

*Début de la séance à 18h00*

\*\*\*

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 18h, les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du Temple sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L2121-10 et -11 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mmes : Blat, Duhamel, Grainville, La Rocca, Lesaulnier, Levesque, Godfroy.

MM. Forestier, Hue, Lair, Lechevalier, Madelaine, Marie, Maurey, Vichard,

**Secrétaire de séance** : Mme GRAINVILLE Marie

### **Installation du Conseil Municipal et Election du Maire et des adjoints**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques Landemaine, Le Maire sortant, très ému, qui nous a fait l'honneur d'un dernier discours, après 42 ans au sein de la direction de la commune.

Après avoir vérifié la présence de chaque conseiller, il a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer, dans l'ordre du tableau du premier tour des élections, 15 mars 2026, à la salle du Temple :

#### **ORDRE DU TABLEAU :**

**Elus à 338 voix**

- **Monsieur Laurent Forestier,**
- **Madame Karine Blat,**
- **Monsieur Patrick Maurey**
- **Monsieur Vichard Guillaume**
- **Madame Levesque Alice**
- **Madame Duhamel Aline**
- **Monsieur Madelaine Simon**
- **Madame Godfroy Daphné**
- **Monsieur Lechevalier Romain**
- **Monsieur Lair Edouard**
- **Monsieur Hue David**
- **Monsieur La Rocca Julie**
- **Madame Lesaulnier Violaine**
- **Monsieur Marie Greg**
- **Madame Grainville Marie**
- **Madame Lair Mégane**
- **Monsieur Nobilet Hermann**

Ces quinze personnes sont donc installées dans leur fonction de conseillers municipaux. Madame LAIR et Monsieur NOBILET, suppléants, en cas de démission, non invités ce jour.

Il dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Il donne la parole à M. Patrick MAUREY, et s'est retiré non sans recevoir une chaude ovation.

Le Conseil a choisi pour secrétaire séance : Madame Grainville Marie

#### **1/Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2026 :**

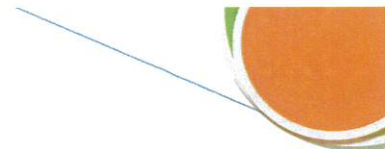
Monsieur Landemaine, Maire sortant, rappelle les points délibérés lors de la dernière séance du conseil municipal.

**Approbation à l'unanimité**

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MAUREY, le plus âgé des membres du Conseil a pris ensuite la présidence.

#### **2/Election du Maire**

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :



« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

- Désignation de quatre assesseurs au moins
- Vote à l'appel nominatif
- Dépouillement immédiat
- Proclamation des résultats

Se porte candidat au poste de maire : Monsieur Laurent FORESTIER.

Nombre de votants : 15

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Laurent FORESTIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (14 voix) a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### **3/Fixation du nombre d'adjoints**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de LE FRESNE-CAMILLY étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de FIXER à 2 le nombre des adjoints de la commune de LE FRESNE-CAMILLY.

**Vote : Unanimité**

### **4/Élection des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Sous la présidence de Monsieur FORESTIER Laurent, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).



Les quatre assesseurs nommés sont conservés Vote à l'appel nominatif Dépouillement immédiat Proclamation des résultats

Nombre de votants 15

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction, les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Karine BLAT.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1ère adjointe : Karine Blat

2ème adjoint : Patrick Maurey

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

#### **5/Lecture de la charte de l'élu local**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

#### **6/Délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnent la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré :**

➤ **DECIDE** de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;

2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception :

- des tarifs des services gérés par voie de délégation de service public,
- des loyers qui nécessitent l'avis des Domaines.



3. de procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies, à l'exception des ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour :

a.- procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

b.- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échanges de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- le cas échéant, résilier les opérations arrêtées,
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au à l'article L.211-2 ou premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :

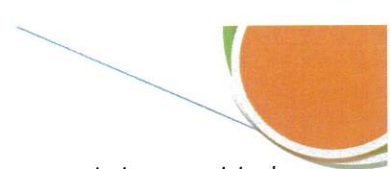
- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines)



- pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation ;
- 16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
  - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
  - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
  - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
  - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros
- 17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 € ;
- 21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :
  - Pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines)
  - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation
- 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25. Non concerné ;
- 26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir ;
- 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
- 31. D'autoriser les mandats spéciaux [JJ13.1] que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

- **ACCORDE** à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire,
- **NE S'OPPOSE PAS** à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à Deuxième Adjoint

**Vote : Unanimité**



**7/Création des commissions municipales et désignation de leurs membres**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 relatifs aux commissions municipales ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil et de préparer ses travaux ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la liste des commissions municipales, leur domaine de compétence et leur composition ;

Le Maire propose au Conseil municipal de créer les commissions suivantes :

1. Commission « Administration Générale – Ressources Humaines – Finances »  
Nombre de membres : 6
2. Commission « Travaux – Voirie – Bâtiments – Urbanisme – Environnement – Cadre de Vie – Sécurité »  
Nombre de membres : 5
3. Commission « Communication – Information – Relation Associations – Animation »  
Nombre de membres : 5

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 – Création des commissions**

Les commissions municipales suivantes sont créées :

1. Commission « Administration Générale – Ressources Humaines – Finances »
2. Commission « Travaux – Voirie – Bâtiments – Urbanisme – Environnement – Cadre de Vie – Sécurité »
3. Commission « Communication – Information – Relation Associations – Animation »

**Article 2 - Composition des commissions**

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1. Commission « Administration Générale – Ressources Humaines – Finances »
  - Karine BLAT, Première-Adjointe
  - Guillaume VICHARD, conseiller municipal
  - Edouard LAIR, conseiller municipal
  - David HUE, conseiller municipal
  - Simon MADELAINE, conseiller municipal
  - Violaine LESAULNIER, conseillère municipale
2. Commission « Travaux – Voirie – Bâtiments – Urbanisme – Environnement – Cadre de Vie – Sécurité »
  - Patrick MAUREY, Premier-Adjoint
  - Edouard LAIR, conseiller municipal
  - Romain LECHEVALIER, conseiller municipal
  - Daphné RICHARD, conseillère municipale
  - Marie GRAINVILLE, conseillère municipale
3. Commission « Communication – Information – Relation Associations – Animation »
  - Karine BLAT, Première-Adjointe
  - Alice LEVESQUE, conseillère municipale
  - Julie LA ROCCA, conseillère municipale
  - Daphné RICHARD, conseillère municipale
  - Greg MARIE, conseiller municipal

**Article 3 – Présidence**

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, chaque commission est présidée de droit par le Maire, ou par un adjoint ou conseiller municipal délégué en cas d'empêchement.

**Article 4 – Entrée en vigueur**

La présente délibération prend effet immédiatement.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

\*\*\*

*Séance levée à 19h15*

Le Maire,  
Laurent FORESTIER

Secrétaire de séance,  
Marie GRAINVILLE